

Unité départementale de l'Aisne
Équipe 4
25 rue Albert THOMAS
02100 SAINT QUENTIN

Saint-Quentin, le 1er février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Soissons Logistique

ZAC DES ETOMELLES
02200 VILLENEUVE ST GERMAIN

Références : AZU23-001_Rinsp
Code AIOT : 0005100775

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2022 dans l'établissement Soissons Logistique implanté ZAC Les Etomelles 02200 VILLENEUVE ST GERMAIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Soissons Logistique
- ZAC Les Etomelles 02200 VILLENEUVE ST GERMAIN
- Code AIOT : 0005100775
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CELOGIX est autorisée à exploiter un entrepôt de stockage par arrêté préfectoral en date du 11 février 2003 et par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 8 août 2013 et du 13 novembre 2015.

L'entrepôt est divisé en 9 cellules de stockage (A, B, C, D, E, F, 6, 7, 8) susceptible de contenir une quantité de produits stockés de près de 38 283 t pour un volume d'entreposage de 360 500 m³.

L'entrepôt est principalement occupé par des locataires.

Une demande de changement d'exploitant a été déclarée le 09/06/2021. La structure juridique portant le site est toujours la même, seules la dénomination sociale et l'adresse ont été modifiées, le numéro de SIRET est resté le même. Le nouvel exploitant se nomme AZURITE IMMOBILIER EURL dont le siège social se situe 123 rue du Château - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT. L'inspection des installations classées a proposé dans son rapport du 09/07/2021 adressé à Monsieur le Préfet de l'Aisne de donner acte à cette demande.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- AR Entrepôts – Suite Visite d'inspection 2021 (Moyens en eau – extinction automatique incendie – POI – Surveillance du site - Désenfumage – Porte coupe-feu)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Accès	Arrêté Préfectoral du 11/02/2003, article 4.1	Susceptible de mise en demeure	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	POI	Arrêté Préfectoral du 11/02/2003, article 9.1	Susceptible de mise en demeure	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Moyens en eau	Arrêté Préfectoral du 11/02/2003, article 8.2	Observation	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Extinction automatique incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 de l'annexe II	Observation	Délai de 30 jours
7	Détection incendie	AP Complémentaire du 08/08/2013, article 9	Observation	Délai de 30 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Porte coupe feu	Arrêté Préfectoral du 11/02/2003, article 7.3	Susceptible de mise en demeure	Sans objet
3	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 11/02/2003, article 2.5	Susceptible de mise en demeure	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les contrôles annuels des moyens de lutte contre un incendie sont réalisés, toutefois, ils mettent en avant que :

- le débit délivré par les poteaux incendie est insuffisant pour défendre le site en cas d'incendie et n'est pas conforme au débit minimal exigé par la réglementation.;
- le système d'extinction automatique incendie présente des non-conformités à lever au plus vite. Bien qu'un bon de commande ait été passé pour les lever, l'exploitant n'a pu justifier à ce jour d'un système conforme au référentiel reconnu.

Le plan d'opération interne a été mis à jour en date du 12/11/2022 , en revanche, l'exploitant n'a pas été en capacité de communiquer la date des deux derniers exercices POI et ce malgré un délai laissé post-inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2003, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou particulier. Ces accès sont constamment surveillés ou fermés. [...] Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.
Constats : <u>Constat VI du 04/06/2021 :</u> 2021-NC-02 : L'accès principal n'était donc pas surveillé, l'inspection a pu pénétrer sur le site sans aucune procédure d'accueil préalable et contrôle de son identité. Elle a pu errer sur le site sans être inquiétée. <u>Réponse exploitant du 10/08/2021 :</u> "Nous avons rappelé à notre locataire HOUTCH son obligation au titre du bail à assurer la surveillance des accès à l'établissement. Il n'est pas normal que le portail vous ait été ouvert sans que vous ayez expliqué l'objet de votre visite." <u>Constat au 22/11/2022 :</u> L'exploitant indique que deux locataires sont présents dans l'entrepôt, Transports CAILLE occupe les cellules D et E (3 et 4 de l'AP de 2003) depuis avril 2022 selon un bail 3, 6, 9 et HOUTCH occupe toujours les cellules A, B et C (1, 1 bis et 2 de l'AP de 2003) jusqu'en avril 2023 date à laquelle HOUTCH a souhaité mettre fin au bail. Les cellules 5, 6, 7 et 8 sont selon l'exploitant inoccupées, il indique néanmoins que des propositions sont à l'étude pour leur location. L'exploitant explique que pendant les heures ouvrées des différents locataires, l'accès au site est géré par chaque locataire au moyen d'interphone individuel et d'une barrière levante. Un portail coulissant existe en amont de la barrière levante, toutefois, il était ouvert à l'arrivée de l'inspection lors des visites du 04/06/2021 et du 22/11/2022.

Selon l'exploitant, ce portail automatique programmé s'ouvre le matin et assure la fermeture du site le soir. Toutefois, l'exploitant ne connaît pas les heures d'ouverture et de fermeture programmées et n'a pas été en capacité de les communiquer à l'inspection malgré un délai post inspection laissé.

Un contrat a par ailleurs été mis en place depuis le 01/09/2021 avec FICHET-BAUCHE qui reçoit les reports d'alarmes en cas d'intrusion et d'incendie dans l'entrepôt 24h/24 et 7j/7.

L'exploitant indique que le site est dépourvu en caméras, il ne s'agit donc pas d'une télésurveillance tel que le prévoit l'article 25 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 puisqu'aucun moyen ne permet de s'assurer qu'aucune personne ne pénètre dans l'enceinte de l'établissement notamment lorsque les locataires ont quitté les lieux.

Non-conformité n°01:

L'accès principal au site n'est pas constamment surveillé ou fermé.

Non-conformité n°02:

L'exploitant ne dispose pas de procédure relative à l'accueil des personnes étrangères au site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Porte coupe feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2003, article 7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel sont repérés et implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. A défaut, ils font l'objet d'implantations redondantes et judicieusement réparties.

Constats :

Constat VI du 04/06/2021 :

2021-NC-03 :

L'inspection a pu constater qu'une latte de bois bloquait en position ouverte la porte coupe feu du mur coupe-feu séparant les cellules D et E.

Réponse de l'exploitant du 10/08/2021 :

"Nous avons demandé à notre gestionnaire technique CBRE de faire réparer au plus vite cette porte coupe-feu. Le rapport d'intervention vous sera communiqué dès réception."

Constat au 22/11/2022 :

L'inspection des installations classées n'avait toujours pas reçu le rapport d'intervention.

L'exploitant présente le rapport de contrôle annuel des portes coupe-feu du 23/09/2022 réalisé par le prestataire AFIM Sécurité Incendie qui mentionne que toutes les portes fonctionnent correctement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2003, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet d'une maintenance garantissant leur efficacité et fiabilité. Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant. Elles font l'objet d'une inscription sur un registre. [...]Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. Article 2.6 - Vérification - de l'AP du 11/02/2003 : [...] Un contrôle approfondi des équipements dévolus à la sécurité est effectué au moins annuellement.
Constats : <u>Constat VI du 04/06/2021 :</u> 2021-NC-04 : Dans la cellule E, il a été constaté sur l'étiquette traçant les vérifications périodiques de la centrale n°11 de commandes manuelles de désenfumage que le dernier contrôle remontait à décembre 2016. Cette situation n'est pas conforme aux dispositions de l'AP du 11/02/2003. <u>Constat au 22/11/2022 :</u> L'inspection n'a reçu aucune réponse de l'exploitant sur cette non-conformité relevée. Le jour de l'inspection, l'exploitant présente le rapport de contrôle des systèmes de désenfumage réalisé le 23/09/2022 par le prestataire AFIM Sécurité Incendie. Ce rapport fait état de deux dysfonctionnements : - cellule 2, vérin de commande HS - cellule 5, armoire à remplacer Un bon de commande a été passé au prestataire pour remédier à ces défauts, BC n°2022/87336 du 07/11/2022. Par mail du 02/12/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de contrôle du système de désenfumage du 29/07/2021.
Observations : Observation n°01 : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées la facture ou tout autre document permettant de justifier que l'intervention sur les dysfonctionnements du désenfumage a bien été réalisée conformément au BC n°2022/87336.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2003, article 9.1
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation des secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel des secours. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.
Constats : <u>Constat VI du 04/06/2021 :</u> 2021-NC-05 : Interrogé sur ce sujet, M PERRIER Rudy, n'avait pas connaissance de ces consignes , il ignorait l'existence du POI et n'en disposait pas sur le site. M ABRAHAM a confirmé à l'inspection que ce document existait mais qu'il était dans un carton déjà acheminé sur le site de PLOISY II. Toute personne travaillant sur le site doit avoir connaissance de ces consignes et y être entraînée. <u>Constat au 22/11/2022 :</u> L'inspection des installations classées n'a reçu aucune réponse de l'exploitant sur cette non-conformité. L'exploitant explique, le jour de l'inspection, que le POI a été mis à jour, une nouvelle version date du 12/11/2022. L'exploitant a transmis par mail du 02/12/2022 le POI mis à jour. En revanche, il n'a pas été en capacité de communiquer la date des deux derniers exercices POI et ce malgré un délai laissé post-inspection. Article R181-54 du code de l'environnement Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.
Non-conformité n°03: L'exploitant ne dispose d'aucune information sur les deux derniers exercices POI.
Observations : Observation n°02 : L'exploitant justifiera de la bonne communication du POI à l'ensemble des personnes travaillant sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Moyens en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2003, article 8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre. Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes aux normes en vigueur et comprennent au minimum :

- des extincteurs adaptés à la nature du feu à combattre, à raison d'au moins un extincteur de 6 litres minimum pour 200 m² de plancher. Ils sont répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ; ils sont fixés à leur emplacement, la poignée de manœuvre étant à 1.20m du sol au maximum,
- des robinets d'incendie armés (RIA) de diamètre nominal 40 mm, répartis dans les cellules en fonction de leurs dimensions et situés à proximité des issues; ils sont disposés de telle sorte que dans chaque cellule un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel. La pression des RIA la plus défavorisée sera de 2.5 bars. [...],
- une installation d'extinction automatique dotée de 2 pompes diesel associées à une réserve d'eau de capacité minimale de 900m³[...]
- au moins 4 bouches ou poteaux d'incendie d'une diamètre de 100 mm normalisés sont implantés sur le site autour du bâtiment si possible en dehors de la zone de flux thermique Z2 et en tout état de cause en dehors de la zone de flux Z1. Ces bouches ou poteaux d'incendie sont d'un modèle incongelable et comportent des raccords normalisés. Le réseau sera suffisamment dimensionné pour permettre à 4 poteaux d'offrir un débit minimum de 60 m³/h sous une pression de 1 bar minimum pendant au moins 2 heures.

Constats :

Constat VI du 04/06/2021 :

2021-O-07 :

L'exploitant justifiera que les moyens de lutte contre un incendie prévus aux articles 8.2 et 8.3 de l'AP du 11/02/2003 sont disponibles sur le site, il adressera également une copie du dernier contrôle réglementaire effectué sur chacun d'eux.

2021-O-08 :

L'exploitant justifiera que le débit prescrit à l'article 8.2 de l'AP du 11/02/2003 est respecté et disponible.

2021-O-09 :

Si plusieurs poteaux sont nécessaires pour l'extinction, l'exploitant justifiera d'une mesure avec l'utilisation en simultanée des poteaux alimentés par la même source ?

Réponse de l'exploitant du 10/08/2021 :

- Transmission des deux derniers rapports de vérification des robinets incendie armés (RIA) suite aux contrôles des 14/05/2020 et 29/06/2021 réalisés par le prestataire MINIMAX. Ces deux rapports concluent que tous les RIA sont conformes.
- Le contrôle des PI a été réalisé le 29/06/2021 par MINIMAX, l'exploitant est en attente du rapport qu'il transmettra à l'inspection dès réception.
- Concernant les extincteurs, il indique que leur mise en place et contrôle relèvent de la charge des locataires et qu'il contrôle lors de visites régulières que ces équipements sont en place et contrôlés annuellement mais ne transmet aucun rapport de contrôle.

Constat au 22/11/2022 :

L'inspection des installations classées rappelle qu'il appartient à l'exploitant de disposer des éléments de suivi des extincteurs et de justifier de leur bon état de fonctionnement auprès de l'inspection.

Transports CAILLE a fait réaliser le contrôle des extincteurs pour la partie qu'il occupe le 24/06/2022 par le prestataire CHUBB SICLI. Il remet à l'inspection une copie du registre de sécurité attestant du contrôle où il est mentionné "Bon état général". Le locataire dit être en attente du certificat Q4.

Pour la partie occupée par HOUTCH, il indique que le contrôle a été réalisé le 07/04/2022, mais n'a pas été en capacité de fournir le rapport de contrôle ou tout autre document l'attestant.

Le bureau d'études B27 intervenant pour le compte de l'exploitant, explique qu'il est missionné par l'exploitant pour réaliser des audits annuels auprès des locataires afin d'évoquer tous les contrôles et prestations leur incombant. Un rapport d'audit est ensuite transmis à l'exploitant, il peut donner lieu à un plan d'actions à réaliser par l'exploitant ou ses locataires en fonction de la répartition des compétences définie au bail.

Le gestionnaire technique CBRE dit effectuer des relances auprès des locataires sur la réalisation des contrôles chaque fois que nécessaire.

Le rapport de contrôle des poteaux incendie du 29/06/2021 réalisé par MINIMAX met en avant que lorsqu'ils sont testés simultanément par deux, le débit des 2 poteaux incendie en simultané est de 50m³/h à 1 bar. Ce rapport n'est pas très explicite car il n'y a aucune information sur la référence des poteaux testés.

L'exploitant indique que le contrôle annuel 2022 a été réalisé mais il ne disposait du rapport de contrôle.

Non-conformité n°04:

Le test de débit des poteaux incendie ne permet pas de justifier que la prescription "Le réseau sera suffisamment dimensionné pour permettre à 4 poteaux d'offrir un débit minimum de 60 m³/h sous une pression de 1 bar minimum pendant au moins 2 heures." est respectée. Il ne peut ainsi pas justifier que le débit d'eau incendie nécessaire pour lutter contre l'incendie du site est disponible.

Observations :

Observation n°03:

L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport de contrôle des extincteurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Extinction automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Extinction automatique incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.
Constats : <u>Constat VI du 04/06/2021 :</u> 2021-O-10 : L'exploitant justifiera de la présence d'un système d'extinction automatique incendie tel que prévu à l'article 8.2 de l'AP du 11/02/2003 ainsi que du compte-rendu des deux derniers contrôles semestriels (Q1 si le site est protégé selon le référentiel APSAD) <u>Réponse de l'exploitant du 10/08/2021 :</u> - Transmission du rapport de contrôle de l'extinction automatique incendie (EAI) réalisée par MINIMAX du 24/09/2020, il mentionne un certain nombre de non-conformités, il explique qu'elles vont être levées par le prestataire MINIMAX, un devis en cours de signature est également transmis. <u>Constat au 22/11/2022 :</u> L'inspection indique que le rapport du contrôle semestriel suivant celui du 24/09/2020 (rapport a priori du 27/04/2021) ne lui a pas été communiqué et précise que le devis MINIMAX transmis avait été établi sur la base de ce rapport. L'exploitant n'a pas été en capacité de présenter le rapport du contrôle de l'EAI du 27/04/2021, ni même de justifier que l'intervention de MINIMAX correspondant au devis transmis avait bien été effectuée. En revanche, il présente le rapport de contrôle semestriel du 13/09/2022 réalisé par MINIMAX qui fait toujours état de non-conformités à lever au plus vite et d'observations pour lesquelles il n'a pu justifier d'actions correctives ou d'un plan d'actions permettant de les lever. Par mail du 02/12/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection un BC n°2022/87825 du 30/11/2022 pour lever les non-conformités relevées sur le système d'extinction automatique incendie ainsi qu'un document attestant l'approbation des travaux et de la dépense signé du gestionnaire technique le 28/07/2022 et de l'exploitant le 30/11/2022. Fait susceptible de mise en demeure n°01 : Le système d'extinction automatique incendie n'est pas entretenu régulièrement conformément au référentiel reconnu. L'exploitant justifiera auprès de l'inspection sous 30 jours à compter de la notification du présent rapport que l'intégralité des travaux de mise en conformité du système a bien été réalisée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites – Délai de 30 jours
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Détection incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/08/2013, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux susceptibles de comporter des zones à risque d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau de détection approprié. La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le déclenchement du réseau de détection entraîne localement et auprès du service de garde de l'établissement une alarme sonore et lumineuse. Les défaillances des systèmes de détection sont alarmées.
Constats : <u>Constat VI du 04/06/2021 :</u> 2021-O-11 : L'exploitant transmettra à l'inspection les deux derniers rapports de contrôles effectués, il explicitera par ailleurs le cheminement et le relais de l'alerte, la présence d'un agent n'étant pas systématique au poste de garde. <u>Réponse de l'exploitant du 10/08/2021 :</u> - Transmission du dernier rapport de contrôle de la détection automatique incendie du 27/05/2021 par le prestataire SIEMENS, le rapport signale que 3 détecteurs n'ont pas pu être testés car l'accès n'a pas été possible en raison du manque de personnel sur place et que certaines portes coupe-feu sont défectueuses. L'exploitant n'a rien transmis concernant le cheminement et le relais de l'alerte compte-tenu de l'absence de présence 24H/24 et 7J/7 au poste de garde. <u>Constat au 22/11/2022 :</u> L'exploitant présente le rapport de contrôle de la détection automatique incendie réalisé par SIEMENS le 24/10/2022. Ce rapport met en avant des actions correctives à réaliser notamment sur les portes coupe-feu, ce qui vient en contradiction avec les conclusions du rapport de contrôle annuel des portes coupe feu du 23/09/2022. Le report des alarmes intrusion, sprinklage et incendie est effectué auprès de la société en charge de la surveillance du site à distance. Fait susceptible de mise en demeure n°02: L'exploitant justifiera sous 30 jours à compter de la notification du présent rapport que les portes coupe-feu sont en bon état de fonctionnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites – Délai de 30 jours
Proposition de suites : Sans objet